

LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

I. L'opposition de Vatican II et de la doctrine antérieure à propos de la liberté religieuse.

II. La conséquence théologique de cette opposition.

III. Les conséquences théologiques de la liberté religieuse.

I

L'opposition la plus observable entre l'enseignement de Vatican II et la doctrine antérieurement enseignée par l'Église catholique concerne la liberté religieuse. Plus précisément, il s'agit de l'existence d'un droit à la liberté religieuse au for externe et public, l'existence d'un droit à professer publiquement la religion de son choix.

Il s'agit donc du droit civil en matière religieuse.

La religion catholique romaine est la seule vraie religion ; en raison de sa mission divine, elle a un droit imprescriptible à la liberté civile pour tout ce qui concerne cette mission. Le point donc où existe l'opposition est la liberté de l'exercice public des fausses religions et des faux cultes.

On doit donc éliminer ce qui n'est pas en question :

- la liberté de l'acte de foi ;
- le devoir de chercher la vérité religieuse et d'y adhérer ;
- l'obligation découlant de la conscience erronée ;
- la liberté de l'Église catholique ;
- l'éventuel devoir de l'État de tolérer en certains cas les faux cultes pour éviter des maux plus grands (devoir qui ne fonde en rien un droit corrélatif chez les sujets).

Il ne s'agit pas non plus, dans ce premier point, d'expliquer ou de justifier l'enseignement de Pie IX ; il s'agit simplement de constater et de recevoir les condamnations qu'il porte, condamnations de faux principes sociaux considérés en eux-mêmes, indépendamment de leur contexte philosophique (rationalisme, naturalisme) ou historique (individualisme).

Il s'agit de constater que *Dignitatis humanae* enseigne comme étant un droit naturel ce que *Quanta Cura* condamne comme découlant d'un principe contraire à la Révélation divine : ce qui est strictement incompatible.

Enfin, avant de manifester cette opposition, je crois utile de préciser qu'autre chose est de ne pas voir le lien, la continuité ou la cohérence entre deux enseignements, et autre chose est de voir une incompatibilité radicale entre eux.

Dans le premier cas, s'il s'agit d'enseignements qui relèvent de la foi, s'applique le *Credo ut intellegam*. Dans le second cas, il est impossible à l'intelligence humaine, avec la meilleure bonne volonté du monde, d'adhérer vraiment et simultanément à deux propositions contradictoires ou contraires.

Dernière précision. Il faut recevoir les textes du Magistère selon leur sens obvie, qui parfois peut être technique ou difficile, et non pas selon des sens « tirés par les cheveux » pour les rendre compatibles avec d'autres.

S'il faut un ouvrage de 300 pages pour étirer un texte dans un sens, étirer l'autre dans le sens opposé, et trouver des cas particuliers pour affirmer hautement qu'il y a identité, continuité et compatibilité, alors que les sens premiers et clairs se refusent à ces contorsions, c'est qu'il y a un grave problème dans lequel la foi (qui s'exerce par l'intelligence naturelle) ne trouve pas son compte.

Pour gommer l'opposition, on ne peut donc recourir à des procédés du genre :

— Monsieur le Gendarme, je vous ai fait venir pour porter plainte contre mon voisin qui se livre à des attentats à la pudeur : il ne ferme jamais la fenêtre de sa salle de bains !

— Ah bon ! mais on ne voit pas cette fenêtre de chez vous !

— Si si ! Prenez cette planche à repasser, coincez-la d'un côté sous la table et sortez l'autre bout par la fenêtre. Sur la table, placez dix gros dictionnaires pour faire contrepoids. Au bout de la planche, à l'extérieur, placez ce tabouret, montez dessus, penchez-vous en avant en vous tenant à la gouttière, et vous remarquerez qu'on peut entrevoir que sa fenêtre est ouverte. Vous voyez bien que j'avais raison. C'est insupportable ! »

1. LES TEXTES

a) QUANTA CURA

« De plus, contre la doctrine de la sainte Écriture, de l'Église et des saints Pères, ils affirment sans hésitation que :

« la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations de la loi catholique, si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande. [A]

« En conséquence de cette idée tout à fait fausse du gouvernement des sociétés, ils ne craignent pas de soutenir cette opinion erronée, funeste au maximum pour l'Église catholique et le salut des âmes, que Notre Prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, qualifiait de "délire" :

« La liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme ; [B]

« ce droit doit être proclamé et garanti par la loi dans toute société bien organisée. [C] »

J'appelle [A], [B] et [C] trois propositions condamnées. En voici le texte latin :

[A] Optimam esse conditionem societatis, in qua imperio non agnoscitur officium coercendi sancitis pœnis violatores catholicæ religionis, nisi quatenus pax publica postulet.

[B] Libertatem conscientiaë et cultuum esse proprium cujuscumque hominis jus...

[C] quod lege proclamari et asseri debet in omni recte constituta societate.

La proposition [A] est condamnée pour elle-même et déclarée absolument (*omnino*) fausse : ce n'est donc pas en raison du naturalisme ou de l'individualisme de ceux qui la professaient en 1864 qu'elle est réprouvée ; même chose pour les propositions [B] et [C], qualifiées ensemble d'opinion erronée.

b) DIGNITATIS HUMANÆ

Voici le § 2 :

« Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse [B'].

« Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte que

« en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres [A'].

« Il déclare en outre que le droit à la liberté religieuse a son fondement dans la dignité même de la personne humaine telle que l'ont fait connaître la parole de Dieu et la raison elle-même.

« Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil [C']. »

J'ai appelé [B'], [A'] et [C'] trois principes présentés comme universels, indépendants des circonstances, puisque fondés dans la nature même de l'homme sous le rapport de sa dignité. Dans la proposition [A'], ce qui est en cause est : « empêché d'agir... en public... ».

[A'] Ita quidem ut in re religiosa neque aliquis cogatur ad agendum contra suam conscientiam neque impediatur, quominus juxta suam conscientiam agat privatim et publice, vel solus vel aliis consociatus, intra debitos limites.

[B'] Hæc Vaticana synodus declarat personam humanam jus habere ad libertatem religiosam.

[C'] Hoc jus personæ humanæ ad libertatem religiosam in juridica societatis ordinatione ita est agnoscendum, ut jus civile evadat.

Le contenu des justes limites de [A'] est donné au § 7 : il s'agit des exigences de la paix et de la moralité publiques. Cela coïncide avec la tranquillité publique dont fait mention *Quanta Cura*, mais de toutes les façons cela relève de l'application du droit, qui est affirmé pour lui-même.

2. L'OPPOSITION

D'une part, les propositions [B] et [C] condamnées par *Quanta Cura* sont équivalentes aux propositions [B'] et [C'] enseignées par *Dignitatis Humanæ*.

D'autre part, la proposition [A] condamnée par *Quanta Cura* est nécessairement impliquée par la proposition [A'] enseignée par Vatican II : et donc la condamnation de [A] entraîne celle de [A'].

Je rappelle qu'il s'agit de la liberté religieuse au for externe public : est-elle oui ou non un droit naturel ? Ce droit doit-il être légalement reconnu dans la société civile ?

L'enchaînement entre [A'] et [A] s'établit ainsi :

Si en matière religieuse nul ne doit être empêché d'agir en public selon sa conscience (dans de justes limites) [A'],

alors le pouvoir public ne doit pas réprimer par des peines légales les violateurs de la loi catholique (si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande).

Il s'ensuit que la condition de la société où l'on ne reconnaît pas au pouvoir la charge de réprimer par des peines légales les violateurs de la loi catholique (si ce n'est...) est meilleure que la condition de la société où l'on reconnaît au pouvoir une telle charge,

ce qui revient à dire que la meilleure condition de la société est celle où l'on ne reconnaît pas au pouvoir la charge de réprimer par la sanction des peines les violateurs de la loi catholique (si ce n'est...) [A].

Il est d'ailleurs bien clair que si la liberté religieuse est un droit naturel, la meilleure condition de la société est celle où l'on ne reconnaît pas au pouvoir la charge de violer ce droit naturel !

Donc [A'] entraîne nécessairement [A], et la condamnation de [A] entraîne celle de [A'].

Quanta Cura et *Dignitatis Humanae* sont radicalement incompatibles.

II

La contradiction, pratiquement terme à terme, est donc avérée. Pie IX condamne ce que Vatican II enseigne. Le problème est donc grave, et il apparaît nettement plus grave si l'on considère qu'on se trouve en présence de deux cas d'infailibilité...

1. *Quanta Cura* EST UN ACTE PONTIFICAL *ex cathedra*

Il suffit de lire la conclusion du document pour que cela apparaisse à l'évidence : « Nous souvenant de Notre charge apostolique (...) Nous réprouvons, proscrivons et condamnons de Notre autorité apostolique toutes et chacune des opinions dérégées et des doctrines rappelées au début de Notre lettre ; et Nous voulons et ordonnons que tous les fils de l'Église catholique les tiennent absolument pour réprouvées, prosrites et condamnées » [*Denzinger* 1699].

Le Pape Pie IX a parlé infailliblement chaque fois que dans l'encyclique il a condamné des erreurs concernant la foi ou les mœurs ; c'est alors infailliblement que ces erreurs ont été et demeurent condamnées. Et c'est le cas de la liberté religieuse.

2. *Dignitatis Humanae* EST UN ACTE CONCILIAIRE INFAILLIBLE

En effet, le décret affirme trois fois que la liberté religieuse est fondée dans la Révélation divine, parce qu'elle découle de la dignité de l'homme telle que Dieu l'a révélée :

§ 2 : « Il déclare en outre que le droit à la liberté religieuse a son fondement dans la dignité de la personne humaine telle que l'on fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même. »

§ 9 : « Cette doctrine de la liberté a ses racines dans la Révélation divine, ce qui, pour les chrétiens, est un titre de plus à lui être saintement fidèles ».

§ 12 : « L'Église, donc, fidèle à la vérité de l'Évangile, suit la voie qu'ont suivie le Christ et les Apôtres lorsqu'elle reconnaît le principe de la liberté religieuse comme conforme à la dignité de l'homme et à la Révélation divine, et qu'elle encourage une telle liberté ».

3. IMPOSSIBILITÉ D'UN DOUBLE ACTE DE FOI

Si l'on en reste là, on se trouve devant une impossibilité : il faudrait croire de foi divine et catholique et simultanément deux propositions qui ne peuvent être vraies en même temps : la liberté religieuse (la liberté civile en matière religieuse) est contraire à la Révélation divine ; la liberté religieuse est conforme à la Révélation divine et fondée en elle.

Il est donc impossible de croire et que Pie IX est Pape, et que Vatican II est un concile œcuménique. C'est soit l'un soit l'autre.

Et ce n'est pas un libre choix qui est laissé à l'appréciation du fidèle : c'est la foi elle-même, la foi catholique exercée, qui doit indiquer sans doute ni équivoque, à quel parti elle rend l'adhésion nécessaire et de quel parti elle rend le rejet nécessaire.

4. CONVERGENCE ET ANTÉRIORITÉ

La foi catholique nous fait impérativement adhérer à la proposition : Pie IX est Pape, Vatican II est un faux concile et la liberté religieuse est un faux droit. Et cela pour deux raisons :

- pour une raison matérielle et seconde : la liberté religieuse a été mainte fois condamnée ; cette condamnation exprime donc la doctrine pérenne de l'Église ;
- pour une raison formelle et principale, l'*antériorité*, vitale et intégrée à l'acte de foi. Il ne faut pas oublier de prendre en compte que sur la terre l'Église catholique vit dans le temps ; c'est essentiel à son caractère d'Église *militante*.

Lorsque *Dignitatis Humanae* enseigne que la liberté religieuse est fondée sur la révélation divine, cette déclaration conciliaire s'adresse à des âmes qui, en raison de *Quanta Cura*, et de l'enseignement et de la pratique séculaires de l'Église, croient *déjà* dans la foi que ladite liberté religieuse est contraire à la Révélation divine.

La foi théologique interdit au croyant (qui adhère antérieurement et tranquillement à *Quanta Cura*) de remettre en cause la foi. Et donc, avec l'arrivée de *Dignitatis Humanae*, il n'y a que trois solutions possibles : absence de contradiction, absence de nécessité d'adhérer, absence d'autorité.

Aussi, après avoir vérifié qu'il y a bien contradiction selon le sens obvie des textes, après avoir constaté que *Dignitatis Humanae* impère une adhésion de foi, le croyant doit nécessairement refuser son adhésion au texte de *Dignitatis Humanae* et à l'autorité qui le lui enseigne.

C'est donc la foi catholique qui empêche de considérer Vatican II comme un vrai concile, et donc de considérer Paul VI (d'où Vatican II tire toute son autorité) comme un vrai Pape.

III

Brièvement, énumérons les conséquences de l'enseignement de Vatican II, non du point de vue de la contradiction, mais du point de vue de son contenu.

1. La liberté religieuse n'est pas l'indifférentisme, mais inéluctablement elle y conduit. *Dignitatis humanae* enseigne que la liberté religieuse est un droit, et un droit qui doit prendre place dans toutes les législations. Mais pour les chrétiens ordinaires (et nous le sommes tous), pour les pauvres, pour les *ut in pluribus*, ce qui est *légal* est *moral* – ou le devient bien vite (les promoteurs du « mariage civil » comptaient là-dessus, et ils ont réussi). Et donc si toutes les religions doivent être légalement laissées libres, c'est qu'elles sont moralement permises, se disent spontanément, ou petit à petit, les pauvres. Vatican II n'enseigne pas l'indifférentisme, mais sa liberté religieuse y conduit les esprits aussi sûrement que tous les discours. Et peut-être de façon plus durable, parce que moulée dans l'ordre législatif.
2. Le droit affirmé par *Dignitatis humanae* peut sembler périphérique dans la doctrine catholique. Mais il contient en germe la destruction de tout l'ordre moral. Car affirmer qu'un droit (c'est-à-dire ce qui est juste : *jus est justum*) peut avoir un objet mauvais (une fausse religion), c'est la négation même du droit. On a affaire, pour commencer, à un droit civil ; mais on passera bien vite au droit moral. Il est bien connu que lorsqu'on veut introduire un faux principe, on le fait dans un domaine périphérique, ou mal connu, ou de faible importance. Une fois qu'on l'a fait accepter, il n'y a plus qu'à attendre...
3. Il y a au fond de la liberté religieuse un changement de la conception de la nature humaine. Ce qui est la motivation profonde de *Dignitatis humanae*, ce qui domine dans les débats qui l'ont préparé, ce qui est sous-jacent au texte tout entier, c'est que la liberté est le premier attribut de

l'homme, sa caractéristique essentielle, le fondement de tous ses droits, le critère ultime du bien et du mal sociaux.

Si les termes de la déclaration ne sont pas aussi explicites, c'est pourtant dans la perspective de la liberté, et de la liberté revendiquée, qu'elle se place d'emblée, avant même que d'évoquer Dieu et la nécessité de le chercher et de le servir.

Ce déplacement et cette hypertrophie de la liberté qui, de mode naturel des actes humains, est promue au rang de *divinité cachée* dans l'homme, ne sont exprimés par *Dignitatis humanæ* que dans l'ordre social. Mais comme la vie en société est la perfection naturelle de la vie humaine, c'est donc la nature elle-même qui est conçue comme primordialement finalisée par la liberté. C'est le personnalisme porté à son point d'ébullition, c'est la réédition *in causa* du *non serviam*.

4. Il y a une conséquence immédiate de l'affirmation du faux droit à la liberté civile en matière religieuse qui concerne la conception du bien commun de la société. Celui-ci ne comportera plus dans ses éléments constitutifs la possession commune et pacifique de la vraie religion. Cette dénaturation provient d'une sorte de nécessité et la manifeste : car le bien commun n'est plus considéré comme l'élan commun, la nécessaire entr'aide, pour la connaissance de la vérité et la réalisation du bien, mais comme une harmonisation des libertés individuelles.

5. Dès lors, le règne social de Jésus-Christ n'est plus organiquement lié au bien commun : il apparaît comme un élément adventice « plaqué », facultatif, désuet, hétérogène à la marche de l'humanité vers la liberté, lié aux circonstances, au mieux individuel, folklorique. Il doit laisser la place au règne de l'homme... belle perspective !